

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-076

R-3879-2014

26 mai 2015

Phase 3

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Pierre Méthé

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la détermination du taux de rendement

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TransCanada Energy Ltd. (TCE);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 mars 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et de modification du texte des *Conditions de service et Tarif* (les Conditions de service et Tarif) à compter du 1^{er} octobre 2014 (la Demande). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 16 avril 2014, la Régie rend sa décision D-2014-061 par laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la Demande en deux phases et fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Dans cette même décision, la Régie demande aux personnes intéressées de commenter, lors du dépôt de leur demande d'intervention, les sujets suivants :

- la demande de Gaz Métro visant le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015 et le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,9 % pour l'année tarifaire 2015;
- la possibilité de fixer les tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015 (l'année tarifaire 2015) de Gaz Métro en fonction de l'encadrement réglementaire qui prévaut actuellement et de l'inviter à déposer, en juin 2014, sa preuve relative aux modifications aux Conditions de service et Tarif.

[3] Le 16 mai 2014, la Régie, dans sa décision D-2014-078, suspend l'application de la FAA jusqu'au 1^{er} octobre 2015 et maintient le taux de rendement fixé en 2012, et maintenu en 2013 et 2014, à 8,9 %.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[4] Le 8 avril 2015, dans sa décision D-2015-045², la Régie invite Gaz Métro à présenter une demande visant le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,9 % et à déposer une preuve à cet égard.

[5] Le 13 avril 2015, le Distributeur dépose sa 11^e demande ré-amendée dans laquelle il demande à la Régie de déterminer un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017³.

[6] Le 14 avril 2015, dans sa décision D-2015-048, la Régie demande aux intervenants de commenter, au plus tard le 22 avril 2015, cette demande de Gaz Métro.

[7] Dans la présente décision, la Régie détermine le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années tarifaires 2016 et 2017.

2. DEMANDE

[8] Le Distributeur demande à la Régie de déterminer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017. Il indique que les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement, notamment au niveau du taux sans risque, sont similaires à celles ayant mené la Régie à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période de 2011 à 2015.

[9] De plus, Gaz Métro rappelle que lors de la rencontre préparatoire du 9 mars 2015, l'ACIG et l'UC ont indiqué qu'elles appuyaient la proposition d'adoption d'un mode de partage identique à celui d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité, conditionnellement à la détermination d'un taux de rendement à 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017.

² Page 8, par. 25.

³ Pièce B-0406.

[10] Selon le Distributeur, sa demande permet d'établir un taux de rendement qui est raisonnable au sens de l'article 49 de la Loi et de contribuer à la récupération du calendrier réglementaire.

[11] Par sa demande, Gaz Métro affirme qu'elle cherche à maximiser l'efficacité, l'efficacité, la stabilité et la prévisibilité du processus réglementaire, tout en maintenant un taux de rendement adapté aux circonstances financières qui prévalent actuellement et en minimisant les coûts pour la clientèle. Elle est d'avis qu'un dossier portant sur la détermination d'un taux de rendement est complexe et requiert une grande quantité de ressources et de temps. Elle partage la préoccupation de la Régie à l'égard de l'ampleur des coûts réglementaires et affirme que sa demande entraîne des coûts mineurs.

[12] Gaz Métro est d'avis que sa demande satisfait aux trois critères (*Fair Return Standards*) qui font consensus dans la détermination d'un taux de rendement raisonnable, soit :

- être comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un risque analogue (critère de l'investissement comparable);
- permettre à l'entreprise réglementée de préserver son intégrité financière (critère de l'intégrité financière);
- permettre à l'entreprise d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables (critère de l'effet d'attraction de capitaux).

[13] Gaz Métro affirme aussi que le contexte économique et financier actuel, qu'elle qualifie de très instable, est susceptible de prévaloir à moyen terme. L'évolution non anticipée du prix du pétrole, la baisse récente et imprévue du taux directeur de la Banque du Canada et l'incertitude à l'égard de l'évolution de l'économie canadienne se traduisent par une prévision volatile du taux sans risque.

[14] Le Distributeur soutient que sa demande est prudente et permet d'éviter des demandes de réexamen du taux de rendement en réaction aux variations des paramètres financiers. Il soutient que le taux demandé est comparable au rendement sur le capital investi dans une entreprise présentant un risque global analogue. Il affirme que la

majorité des entreprises comparables affichent des comportements qui sont en ligne avec sa demande. De plus, il constate que le taux sans risque de 2,55 %, observé en septembre 2012, est une valeur similaire à celle enregistrée en mars 2015.

[15] Finalement, Gaz Métro souligne que certains éléments viennent influencer à la hausse son risque global, soit l'annonce du projet « Oléoduc Énergie Est » de TransCanada PipeLines Limited, l'évolution imprévue du prix du pétrole et son effet sur la compétitivité du gaz naturel par rapport au mazout, l'entrée en vigueur du *Règlement sur le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre*⁴ et sa proposition de limiter la croissance des dépenses d'exploitation.

3. POSITION DES INTERVENANTS

[16] L'ACIG appuie la demande du Distributeur relative au maintien du taux de rendement⁵. Elle constate que cette mesure s'inscrit parmi un ensemble des mesures requises aux fins de réaliser les objectifs d'allègement et de récupération du calendrier réglementaire. Elle constate aussi que le taux de rendement est comparable à celui des autres distributeurs gaziers au Canada. Elle s'abstient toutefois de commenter les changements au risque global du Distributeur.

[17] Pour sa part, l'UC est d'accord avec le maintien du taux de rendement à 8,9 %. Elle considère que cette proposition de Gaz Métro s'applique dans un contexte de retard réglementaire. Elle considère aussi qu'elle est intérimaire, applicable aux années tarifaires 2015 à 2017 et, possiblement, jusqu'à l'adoption d'un mécanisme incitatif. Selon l'UC, cette proposition est intimement liée au mécanisme de partage en place pour les dossiers tarifaires 2016 et 2017. Elle considère de plus que la Régie procédera à l'examen et à l'approbation de coûts d'exploitation acceptables comme point de départ ainsi que de paramètres applicables à la formule utilisée pendant cette période.

⁴ RLRQ, c. Q-2, r. 46.1.

⁵ Pièce C-ACIG-0040, p. 2 et 3.

[18] Les autres intervenants ne se sont pas prononcés sur le sujet.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[19] Dans sa décision D-2011-182⁶, la Régie a déterminé un taux de rendement de 8,9 % pour Gaz Métro pour l'année tarifaire 2012 et approuvé une FAA pour trois ans, à compter de 2013. Elle reconnaissait alors la possibilité, pour le Distributeur, de présenter une nouvelle demande « *si la situation le requiert* »⁷.

[20] Dans le dossier R-3809-2012, le Distributeur a demandé à la Régie de revoir son taux de rendement et de le fixer, pour l'année 2013, à 9,3 %, plutôt qu'au taux résultant de l'application de la FAA, soit 7,92 %⁸.

[21] Dans ses décisions D-2013-036, D-2013-085⁹ et D-2014-078, la Régie a conclu qu'il y avait lieu de suspendre la FAA et de maintenir le taux de rendement du Distributeur à 8,9 % pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015.

[22] En l'espèce, la Régie constate de la preuve de Gaz Métro que les conditions économiques et financières actuelles sont semblables à celles ayant mené, dans la décision D-2013-036, à la suspension de l'application de la FAA et au maintien du taux de rendement à 8,9 %. La Régie constate également que le taux sans risque observé en mars 2015 est similaire à celui de 2,55 % observé en septembre 2012. En outre, aucun intervenant ne s'objecte à la demande du Distributeur.

[23] Par conséquent, la Régie maintient, pour les années tarifaires 2016 et 2017, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire déterminé en 2012 et maintenu en 2013, 2014 et 2015, soit 8,9 %.

⁶ Dossier R-3752-2011 Phase 2.

⁷ Dossier R-3752-2011 Phase 2, décision D-2011-182, p. 73, par. 305.

⁸ Dossier R-3809-2012, décision D-2013-036, p. 8, par. 14.

⁹ Dossier R-3837-2013 Phase 1.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE un taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir de l'actionnaire pour les années tarifaires 2016 et 2017.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre D. Grenier;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop.